

Cour d'assises – Droits de l'homme - Procès équitable – Jugements et arrêts -
Forme – Préméditation – Motivation du verdict.

Observations.

L'exigence de motivation du verdict, associée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'emporte pas l'obligation pour la cour d'assises, qui retient la préméditation, d'exposer les raisons pour lesquelles la durée de l'intervalle non contesté séparant la résolution criminelle de l'action, suffit à ses yeux pour justifier la conclusion qu'elle en tire.

En considérant que neuf coups de couteau ont été portés à la victime à la suite d'un dessein réfléchi, l'arrêt indique que le temps écoulé entre la décision de tuer et le passage à l'acte, tels qu'ils apparaissent des faits matériels non contestés quant à leur déroulement, a permis au demandeur de mûrir son projet. Ainsi, le demandeur a été mis à même de comprendre la raison concrète pour laquelle il a été répondu affirmativement à la question de la préméditation.

(G.)

N° P.09.0425.F

I. la procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 10 février 2009 par la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

...

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Le moyen fait grief à l'arrêt de ne pas donner les motifs de la déclaration de culpabilité du demandeur du chef d'assassinat, déclaration qui ne prend appui que sur les deux réponses affirmatives données aux questions relatives à l'homicide et à sa circonstance aggravante.

Quant à la première branche :

Il ressort de l'acte de défense produit aux débats que le demandeur a admis avoir tué sa compagne et accepté de répondre de cet acte tout en affirmant qu'il ne l'avait pas prémédité.

Par ailleurs, il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait sollicité un changement de la qualification par le biais d'une question subsidiaire à poser au jury.

Le demandeur ne saurait se plaindre d'avoir été laissé dans l'ignorance des motifs pour lesquels il a été jugé coupable d'un homicide qu'il a reconnu avoir commis.

L'arrêt n'a pu, dès lors, violer les dispositions reprises au moyen en condamnant le demandeur du chef du meurtre visé par la première question.

En cette branche, le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

L'exigence de motivation du verdict, associée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, n'emporte pas l'obligation pour la cour d'assises, qui retient la préméditation, d'exposer les raisons pour lesquelles la durée de l'intervalle non contesté séparant la résolution criminelle de l'action, suffit à ses yeux pour justifier la conclusion qu'elle en tire.

L'arrêt considère que les neuf coups de couteau ont été portés à la victime à la suite d'un dessein réfléchi. Il indique ainsi que le temps écoulé entre la décision de tuer et le passage à l'acte, tels qu'ils apparaissent des faits matériels non contestés quant à leur déroulement, a permis au demandeur de mûrir son projet.

Ainsi, le demandeur a été mis à même de comprendre la raison concrète pour laquelle il a été répondu affirmativement à la deuxième question.

En cette branche, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Dénonçant l'absence de contrôle possible de la Cour sur la motivation de l'arrêt, le moyen réitère la critique déjà écartée ci-dessus et est, partant, irrecevable.

Sur les troisième et quatrième moyens :

Le demandeur reproche à l'arrêt de ne pas motiver la condamnation qu'il encourt, sous la prévention B, du chef de coups à son fils.

Mais l'arrêt condamne le demandeur à une seule peine de réclusion de vingt-sept ans du chef d'assassinat et de coups.

Certes, pour motiver la peine, l'arrêt fait également état des coups portés à l'enfant. Mais il ne s'y réfère que pour y trouver la confirmation d'une propension à la violence associée à la première prévention et déduite de l'étude de la personnalité de l'accusé.

Les moyens ne concernant dès lors que la seconde accusation et la peine étant légalement justifiée par le crime déclaré établi sous la première, les moyens, dénués d'intérêt, sont irrecevables.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, ...

Rejette le pourvoi ; ...

Siég. : MM. J. de Codd (prés.), Fr. Close, B. Dejemepe, P. Cornelis et G. Steffens (rapp.).

Greffier : Mme F. Gobert.

M.P. : M. D. Vandermeersch.

Plaid. : M^{es} A. Leroy et L. Kennes.

J.L.M.B. 09/631

Observations

La motivation des arrêts de la cour d'assises : révolution ou marche d'Echternach ?

1. La cour d'assises ne cesse d'être bousculée. Il suffit d'évoquer sa perpétuelle remise en question² et la mini réforme qui l'avait quelque peu époussetée en 2000, dont on peut retenir en particulier l'obligation de motiver la peine infligée (article 364, alinéa 7, du code d'instruction criminelle).

2. Voy., par exemple, A. MASSET, " A propos de la suppression de la cours d'assises ", *Strafrecht als roeping. Liber amicorum L. Dupont*, Leuven Universitaire Pers, 2005 et les références citées.

2. La Cour européenne des droits de l'homme, avec l'arrêt *Taxquet c./ Belgique*, du 13 janvier 2009³, a remis le feu aux poudres en considérant que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises statuant sur la culpabilité est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et au droit à un procès équitable. En effet, « la motivation est liée au procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire »⁴. Compte tenu du caractère général de la formulation des questions – identiques pour chacun des huit accusés – la Cour considère que « le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés (...). Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction »⁵. Il résulte aussi de cette absence de motivation que la Cour de cassation n'a pu exercer un contrôle effectif.

Le raisonnement de la Cour s'appliquait d'autant plus au cas d'espèce qu'un témoin anonyme avait été entendu au cours de l'instruction sans que la défense ait jamais pu l'interroger. Celle-ci se trouvait, en outre, dans l'impossibilité de vérifier si la règle de droit belge, conforme à celle élaborée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voulant qu'une condamnation ne puisse reposer de manière exclusive ou déterminante sur un témoignage anonyme avait ou non été respectée.

S'agissant, pour la Cour européenne des droits de l'homme elle-même d'un revirement de jurisprudence, l'arrêt *Taxquet* est soumis à la Grande Chambre à qui il appartient de consacrer ou de refuser cette évolution.

3. La Cour de cassation a été saisie de plusieurs pourvois contre des arrêts de cour d'assises non motivés – comme il se doit selon les articles 342 et 348 du code d'instruction criminelle – rendus avant l'arrêt *Taxquet*. Elle a considéré que la décision sur la culpabilité consistant en une simple réponse affirmative ou négative du jury aux questions qui lui sont posées ne violait pas le droit à un procès équitable ; elle estimait, en effet, que l'accusé pouvait, tout au long de la procédure, faire valoir ses moyens de défense et obtenir une décision motivée sur la légalité et la régularité des moyens de preuve. En outre, la précision de l'acte d'accusation et des questions posées au jury compensait adéquatement l'absence de motivation du verdict⁶. Les cours d'assises avaient en général adopté la même position⁷.

4. Dans un arrêt du 19 mai 2009, la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi relatif à un arrêt de cour d'assises rendu après l'arrêt *Taxquet*, a considéré qu'il ne rencontrait pas les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il n'indiquait pas les motifs pour lesquels l'accusé avait été déclaré coupable de meurtre ni les raisons pour lesquelles l'excuse de provocation avait été écartée⁸.

3. Cette revue, p. 204, et obs. A. JACOBS.

4. Paragraphe 43 de l'arrêt *Taxquet*.

5. Paragraphe 48.

6. Voy. Cass., 27 janvier 2009, P.08.1677.N ; Cass., 17 février 2009, P.08.1855.N, cette revue, p. 889 ; Cass., 10 mars 2009, P.09.0006.N.

7. Voy., par exemple, Cour ass. Province de Luxembourg, 19 février 2009, cette revue, p. 895 ; Cour ass. Province de Liège, 30 mars 2009, cette revue, p. 898.

8. Cass., 19 mai 2009, P.09.0250.N. L'avocat général D. VANDERMEERSCH, dans ses conclusions précédant les deux arrêts publiés ci-dessus, voit une étape intermédiaire dans cette évolution avec l'arrêt *Lhermitte* dans lequel la Cour écarte le moyen de l'absence de motivation du verdict de culpabilité comme manquant en fait et non en droit, ce qui laisse penser que la Cour admettait déjà qu'un verdict de culpabilité doit être motivé, à tout le moins lorsque celle-ci est contestée (*J.T.*, 2009, p. 431-432) ; voy. notamment Cour eur. D.H., *Koslovski c./ Pays-Bas*, 20 novembre 1981, *R.T.D.H.*, 1990, p. 267 et note ; Cour eur D.H., *Luconi c./ Italie*, 27 février 2001.

5. Le premier arrêt publié ci-dessus confirme cette position. Se ralliant aux conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, la Cour de cassation constate, à regret, que l'arrêt de culpabilité, conforme au droit belge, est néanmoins contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce, pour deux raisons qui rencontrent parfaitement les préoccupations de la Cour européenne : d'une part, la seule réponse affirmative de la cour d'assises ne permet pas à l'accusé de connaître les raisons concrètes pour lesquelles la qualification des faits contestée a été retenue ; d'autre part, cette même réponse laconique ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si la condamnation est ou non fondée de manière déterminante sur un témoignage complètement anonyme. Rappelons, en effet, que si les articles 86*bis* et suivants du code d'instruction criminelle autorisent les témoignages complètement anonymes, l'article 189*bis*, alinéa 3, du même code précise qu'une condamnation ne peut être fondée de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante, sur des témoignages complètement anonymes ; ceux-ci doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve. La nécessité pour le jury de motiver son verdict lorsqu'un témoin anonyme est intervenu est donc évidente.

Le premier arrêt de la Cour de cassation publié ci-dessus (p. 1392) concernait une hypothèse identique à celle ayant donné lieu à l'arrêt Taxquet ; une solution identique à celle prônée par la Cour européenne des droits de l'homme devait donc prévaloir au bénéfice de l'autorité de la chose interprétée.

La lecture de cet arrêt de cassation laisserait penser que la nécessité de motiver les arrêts de cour d'assises est une affaire entendue, sous réserve de précisions législatives : en effet, la Cour de cassation ne semble pas considérer que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme uniquement dans l'hypothèse de recours à des témoins anonymes mais bien de manière générale ; on lit dans l'arrêt que l'affirmation que le demandeur est coupable de meurtre ne permet pas à la Cour de vérifier *notamment* si la condamnation est fondée dans une mesure déterminante sur un témoignage anonyme. Il y a donc d'autres éléments que la Cour de cassation pourrait être amenée à vérifier et qui nécessitent une véritable motivation.

La règle serait donc générale : tout arrêt statuant sur la culpabilité devrait être motivé, fût-ce de manière sommaire, sauf en ce qui concerne les éléments non contestés par la défense, voire ceux qui ne doivent pas être soumis au contrôle de la Cour de cassation.

6. L'hésitation à entrer dans cette nouvelle voie d'une plus grande transparence des verdicts d'assises constatée au niveau de la Cour européenne qui doit encore confirmer (ou infirmer) sa position en Grande Chambre se retrouve au niveau de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, le deuxième arrêt publié ci-dessus (p. 1394) montre que la position adoptée par celle-ci est loin d'être claire et univoque : poursuivi devant la cour d'assises du chef d'assassinat de sa compagne, l'accusé ne contestait pas l'homicide mais bien la préméditation ; demandeur en cassation, il se plaint de ne pas être à même de connaître les motifs pour lesquels le jury a eu la conviction non seulement qu'il a donné la mort mais aussi qu'il l'a préméditée (premier moyen), outre le fait que la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité de vérifier la notion juridique de préméditation (deuxième moyen). Les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH donnaient raison au demandeur en cassation et prônaient la cassation de l'arrêt dès lors qu'il ne formulait pas les raisons concrètes qui avaient emporté la conviction du jury⁹.

La Cour de cassation ne va pas dans le même sens. Constatant que l'accusé n'a pas sollicité un changement de qualification par le biais d'une question subsidiaire à poser au jury, elle estime qu'il ne peut se plaindre d'avoir été laissé dans l'ignorance des motifs pour lesquels il a été jugé coupable d'un homicide qu'il a reconnu avoir

9. *J.T.*, 2009, p. 433-434.

commis. Elle décide, en outre, que la cour d'assises retenant la préméditation n'a pas à exposer « les raisons pour lesquelles la durée de l'intervalle non contesté séparant la résolution criminelle de l'action, suffit à ses yeux pour justifier la conclusion qu'elle en tire ». Elle se réfère à l'arrêt statuant sur la peine qui fait état de ce que « les neuf coups de couteau ont été portés à la victime à la suite d'un dessein réfléchi. L'arrêt indique ainsi que le temps écoulé entre la décision de tuer et le passage à l'acte, tels qu'ils apparaissent des faits matériels non contestés quant à leur déroulement, a permis au demandeur de mûrir son projet. Ainsi, le demandeur a été mis à même de comprendre la raison concrète pour laquelle il a été répondu affirmativement à la deuxième question [question de la préméditation] ».

Se concentrant sur le fait que la motivation de l'arrêt a pour justification principale la connaissance des raisons pour lesquelles le jury opte pour une réponse affirmative ou négative, la Cour de cassation revient à ses anciens réflexes consistant à chercher tous azimuts dans les éléments de la procédure la moindre donnée dans laquelle l'accusé est censé trouver des motifs de la décision. Dans un cas comme celui qui nous occupe, il me paraît pourtant contestable de vouloir trouver les raisons de la culpabilité d'un accusé dans l'arrêt statuant sur la peine, alors que précisément une des caractéristiques de la procédure d'assises est de scinder le procès en deux étapes, se concluant chacune par une décision distincte – la décision sur la culpabilité et ensuite celle sur la peine – confiée l'une au seul jury, l'autre au jury et aux magistrats professionnels.

La logique de la Cour de cassation l'amène à écarter les autres moyens tenant à l'absence de motivation de la condamnation pour coups et blessures volontaires portés par l'accusé à son fils par le tour de passe-passe de la peine légalement justifiée. Pour rappel, cette théorie veut que la Cour de cassation ne casse pas une décision illégale sur la peine si, en dépit de cette illégalité, la peine prononcée reste conforme à la loi au regard des autres chefs d'accusation retenus.

Si cette théorie laisse le juriste habituellement mal à l'aise – y compris l'avocat général D. VANDERMEERSCH qui écarte expressément cette solution dans ses conclusions – elle est encore plus difficile à accepter en l'espèce s'agissant de la plainte d'un condamné par la cour d'assises de ne pas être en mesure de comprendre les raisons de sa condamnation. Le condamnant à vingt-sept ans de réclusion, la cour d'assises fait état de ces faits de coups et blessures volontaires, mais la Cour de cassation n'y voit qu'une confirmation de la propension de l'accusé à la violence...

7. Le tournant de la motivation systématique des verdicts de cour d'assises n'est pas facile à prendre. L'on ne peut que saluer le revirement de jurisprudence opéré dans le premier arrêt publié ci-avant, même si sa mise en œuvre posera inévitablement des difficultés, tant du point de vue de la conception même que l'on se fait de la procédure d'assises en tant que procédure entièrement accusatoire que de ses implications pratiques¹⁰.

L'on peut parfaitement concevoir que la Cour de cassation, dans la logique de l'arrêt Taxquet, n'oblige pas la cour d'assises à motiver ses décisions sur les chefs de culpabilité non contestés par la défense. L'on peut aussi comprendre qu'elle tente d'éviter de devoir recommencer la plupart des procès d'assises récents ; il n'en reste pas moins que l'on regrettera vivement qu'elle se montre si prompte à considérer que l'accusé a eu connaissance des raisons de sa condamnation, au risque de se lancer dans une casuistique peu compatible avec l'exigence de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme de droit.

10. Voy., par exemple, l'avis du Conseil supérieur de la Justice du 28 janvier 2009 rendu sur la proposition de loi réformant la cour d'assises, déposée par monsieur PHILIPPE MAHOUX au Sénat le 25 septembre 2008 (Doc. Sénat, n° 4-924/1 – 2007-2008), www.csj.be ; M. DEWART, " Quel avenir pour le verdict populaire ? ", *J.T.*, 2009, p. 309-311 ; P. DE HERT, T. DECAIGNY et K. WEIS, " Europees Hof eist motivering van assisenuitspraak ", *Juristenkrant*, 28 janvier 2009, p. 3.

Gageons que le législateur, lorsqu'il se lancera dans la réforme de la cour d'assises – ce qui ne pourrait tarder – sera attentif à ces aspects en garantissant le plus de transparence possible au procès d'assises.

ANN JACOBS
Professeur de droit pénal
et de procédure pénale à l'U.Lg.

Cour d'appel de Liège (4^e chambre)

15 juin 2009

- I. Action publique – Abus sexuels commis sur des mineurs d'âge – Prescription - Matières pénales – Calcul – Date de prise de cours du délai.**
II. Action civile – Accessoire de l'action publique – Prescription - Matières pénales.

1. Dans le calcul de la prescription de l'action publique, il y a lieu de tenir compte de la loi applicable au moment des faits et de différentes circonstances qui affectent ce calcul. Ce n'est que si l'action n'est pas prescrite dans ces conditions que le calcul devra être renouvelé au regard de la nouvelle loi allongeant le délai de prescription.

En cas d'abus sexuels visés par l'article 21bis, alinéa premier, du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, le point de départ de la prescription des faits commis par un même délinquant sur plusieurs mineurs doit être distingué selon la date du dix-huitième anniversaire de chacune des victimes.

En cas d'infraction collective, dont certains faits sont visés par l'article 21bis, alinéa premier, du titre préliminaire du code d'instruction criminelle et d'autres pas, chaque fait obéit, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre.

2. Si l'action publique est éteinte par la prescription, il n'est pas possible d'y greffer une action publique.

(M.P., G. et autres / L.)

...

1. Procédure ...

b. Antécédents

Par un premier jugement prononcé le 1^{er} mars 2007, le tribunal correctionnel de Neufchâteau ne s'est prononcé, en les rejetant, que sur des moyens de procédure soulevés par le prévenu. En effet, le tribunal a dû constater que celui-ci avait pris le parti de ne pas aborder le fond de l'affaire.

Un appel a été dirigé contre ce jugement et par un arrêt du 22 janvier 2008, la cour de céans a confirmé la décision entreprise et a décidé de renvoyer la cause devant le premier juge.

Un pourvoi a été dirigé contre cette décision mais le prévenu s'en est désisté. De ce fait, par arrêt du 11 juin 2008, la Cour de cassation a décrété le désistement.

2. Discussion

Sur les moyens de procédure soulevés par le prévenu

Force est de constater que le prévenu soulève, à nouveau, les mêmes moyens que ceux qui ont été rencontrés par la cour de céans dans son arrêt du 22 janvier 2007.